



POLITIQUE	DÉPARTEMENT : DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE	Version n° 1
POLITIQUE DE CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS SANS FUMÉE		
Destinataires : Personnel, médecins, dentistes, stagiaires, bénévoles, usagers, résidents, visiteurs et toute autre personne se trouvant dans les installations et sur les terrains du CRSSS de la Baie-James		
Responsables de l'application : Président-directeur général		
Signature : _____ <u>LU ET APPROUVÉ PAR</u> Présidente-directrice générale	<u>21 novembre 2017</u>	Date

1. PRÉAMBULE, BUT ET OBJECTIFS

Le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSS de la Baie-James) souscrit à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L-6.2) qui requiert l'adoption d'une politique sans fumée pour tous les établissements de santé et de services sociaux de la province (art. 11). Cette politique vise une meilleure protection de l'ensemble de la population québécoise contre les méfaits du tabagisme sur la santé. Conscient de l'importance de son rôle de promoteur de la santé, le CRSSS de la Baie-James adopte la présente politique de création d'environnements sans fumée, incluant la vapeur de cigarette électronique, pour chacune de ses installations. Des dispositions particulières pour les milieux de vie sont prévues.

La Politique gouvernementale de prévention en santé demande de diminuer la proportion de fumeurs à 10% d'ici 2025.

Le CRSSS de la Baie-James reconnaît que le tabagisme est la principale cause de décès et d'invalidité évitable sur son territoire, et qu'aucun niveau d'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement n'est sans danger. Seuls des espaces 100 % sans fumée offrent une protection efficace.

Les établissements de santé et de services sociaux ont la responsabilité d'offrir un environnement favorable à la santé et exempt des risques indus à la fumée secondaire.

Le CRSSS de la Baie-James place l'usager, le personnel ainsi que ses collaborateurs au cœur de ses préoccupations en adoptant la présente politique. Celle-ci est en conformité avec la Loi (L-6.2) et tient compte des orientations ministérielles qui précisent les attentes envers les établissements. Ces orientations énoncent que des milieux de santé et de services sociaux sans fumée permettent de réduire les effets néfastes du tabagisme, de favoriser des choix santé et de soutenir un environnement sain pour tous, soit les usagers, les résidents, le personnel et les visiteurs. De plus, ces orientations stipulent que la politique devrait idéalement être plus globale qu'une simple interdiction

Adoptée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le :	Abrogé :	Page 1 de 10
---	--	--------------	----------	-----------------

d'usage du tabac et de la cigarette électronique et inclure une dimension de soutien à l'abandon du tabagisme et de promotion du non-tabagisme.

Cependant, les orientations ministérielles pour l'élaboration de la Politique de création d'environnements sans fumée, comme l'a mentionné publiquement le ministre, ne doivent pas être interprétées comme un empêchement de fumer pour un résident en CHSLD, considérant que le CHSLD est pour lui son domicile.

Toutefois, cette activité doit se faire en toute sécurité pour éviter les incendies et en tout respect des autres résidents et du personnel qui ne veulent pas inhale de fumée. C'est pour cette raison que les orientations ministérielles mentionnent qu'un fumoir répondant aux normes de ventilation, bien qu'il ne soit pas une solution parfaite, constitue une solution temporaire pour accommoder les personnes hébergées en CHSLD jusqu'à la décroissance complète du taux de tabagisme dans ces milieux de vie.

Par le biais de cette politique, le CRSSS de la Baie-James souhaite accentuer le rôle significatif de veiller à la santé et au bien-être de la population de son territoire . La présente politique est donc en concordance avec les orientations stratégiques de l'établissement qui découlent du plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'avec la norme Entreprise en santé.

Enfin, la présente politique répond à la norme en santé publique d'Agrément Canada, qui stipule que « des services qui appuient la prévention et la cessation du tabagisme sont offerts ».

But

Le CRSSS de la Baie-James désire protéger les usagers et le personnel des effets néfastes de la fumée de tabac dans l'environnement, en prévoyant des dispositions particulières pour les milieux de vie, et offrir systématiquement à tous les usagers, résidents, le personnel, les dentistes et médecins fumeurs, les meilleurs services cliniques en cessation tabagique.

OBJECTIFS

Les trois grands objectifs suivants sont les pierres angulaires de la présente politique :

- 1) Créer des environnements sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- 2) Promouvoir le non-tabagisme;
- 3) Favoriser l'abandon du tabagisme et le traitement de la dépendance à la nicotine chez les usagers, résidents, le personnel, les dentistes et médecins.

<i>Adoptée le :</i> 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	<i>Entrée en vigueur le :</i> Date de la signature	<i>Révisée le :</i>	<i>Abrogé :</i>	<i>Page</i> 2 de 10
--	---	---------------------	-----------------	------------------------

2. CADRE JURIDIQUE

La politique est accompagnée d'un *Règlement sur l'usage du tabac au CRSSS de la Baie-James* qui remplace le *Règlement sur l'usage du tabac dans les locaux du*

CRSSS de la Baie-James (2.05). Sur le plan provincial, les principales assises juridiques et administratives de la présente politique sont :

- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L- 6.2);
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (c. S-2.1, 12-13-51);
- *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* (c. P-38.01);
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (S-4.2);
- *Normes en santé publique d'Agrément Canada*;
- *Avis juridique sur les droits des fumeurs et des non-fumeurs et la Charte des droits et libertés de la personne* (1996).

3. CHAMPS D'APPLICATION

La politique s'applique à toutes les installations du CRSSS de la Baie-James. Elle vise la cigarette traditionnelle, électronique ou tout autre dispositif de cette nature, et touche les services d'abandon tabagique, la gestion des symptômes de sevrage, les endroits où il est interdit de fumer, les infractions et sanctions et la sensibilisation des ressources intermédiaires et de type familial.

La présente politique s'applique à toutes les personnes œuvrant au CRSSS de la Baie-James et dans toutes ses installations incluant les terrains. Elle s'applique aussi aux médecins, dentistes, stagiaires, bénévoles, aux usagers, aux résidents, aux visiteurs et à toute personne se trouvant dans les installations ou sur les terrains du CRSSS de la Baie-James.

4. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

CHSLD : Centre d'hébergement et de soins de longue durée

CMDP : Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

CRSSS de la Baie-James: Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James.

Fumer : Fumer vise également l'usage de la cigarette électronique (L – 6.2, art 1.1) ou toute autre substance destinée à être fumée.

Fumoir : Un fumoir est un espace délimité par des cloisons ou des murs, et doit, au sens de la *Loi* (L-6.2, art 3) être complètement fermé, être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettre l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. La porte donnant accès au fumoir doit être munie

<i>Adoptée le :</i> 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	<i>Entrée en vigueur le :</i> Date de la signature	<i>Révisée le :</i>	<i>Abrogé :</i>	<i>Page</i> 3 de 10
--	---	---------------------	-----------------	------------------------

d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Inspecteur : Un inspecteur est une personne désignée par le ministre ou dans certains cas, par la municipalité, et qui est apte à appliquer la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L-6.2, art. 32).

Installation: Lieu physique où sont offerts les soins de santé et les services sociaux à la population du Québec, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions d'un établissement, incluant le centre administratif du CRSSS de la Baie-James.

Milieu de vie: Lieu physique, dans une installation, où sont offerts des services d'hébergement et des soins de longue durée à des résidents.

Offre systématique : Faire en sorte que 100% des fumeurs aient accès à des services de cessation tabagique. L'informatisation des demandes aux centres d'abandon du tabac pourrait être une des solutions afin d'assurer la systématisation de l'offre de services en cessation tabagique.

Résident : Usager qui reçoit ou requiert des services d'hébergement dans un centre d'hébergement de longue durée ou un milieu de vie.

RI : Ressource intermédiaire

RTF : Ressource de type familial

Tabac : Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhale toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (art.1) , ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (L-6.2, r. 1, art 1). « Tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (L-6.2, art 1.1).

Usager : Usager est le terme privilégié dans la législation à l'origine du système de santé et de services sociaux du Québec, soit la « Loi sur les services de santé et les services sociaux ». Elle fait référence à une personne qui a ou pourrait avoir recours aux services de santé et aux services sociaux, qu'elle soit malade ou non. Tout en considérant les nuances qui sont propres à chacune d'elle, la notion d'usager remplace tout autre appellation similaire et d'usage courant, telle que bénéficiaire, patient, client, personne, citoyen, etc. En raison de l'importance des proches et de la place indissociable qu'ils occupent auprès de l'usager, les proches sont incluent dans les soins et services dans, et à la mesure, que l'usager le souhaite. Le terme « proches » peut référer aux proches aidants, aux membres de la famille, ainsi qu'à toutes autres personnes significatives de l'entourage de l'usager.

Adoptée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le :	Abrogé :	Page 4 de 10
--	---	---------------------	-----------------	------------------------

5. PRINCIPES DIRECTEURS

5.1 Services d'abandon du tabagisme et de gestion des symptômes de sevrage

Afin d'inciter les usagers, le personnel, les gestionnaires, les médecins, les dentistes et toute autre personne visée par cette politique à réduire et à cesser l'usage des produits du tabac, le CRSSS de la Baie-James s'engage à :

- Organiser des activités de sensibilisation auprès du personnel, des médecins, des dentistes, des usagers, des visiteurs et de toute personne fréquentant les lieux du CRSSS de la Baie-James;
- Offrir au personnel, aux gestionnaires, aux médecins, aux dentistes et aux usagers des services d'aide à l'abandon du tabagisme et de gestion des symptômes de sevrage;
- Implanter une systématisation de l'intervention auprès des usagers en abandon du tabagisme qui inclurait l'identification du statut tabagique, l'instauration d'un traitement et le suivi après le séjour dans l'établissement.

5.2 Interdiction de fumer à l'intérieur et sur le terrain des installations

Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations du CRSSS de la Baie-James. Afin de répondre à leur mission de milieux de vie, les installations offrant des services d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD ou milieu de vie) peuvent avoir un endroit désigné où les résidents seulement sont autorisés à fumer.

Par mesure de sécurité, une évaluation sera faite lors de l'admission pour les résidents qui fument afin de déterminer la nécessité de certaines limitations ou l'utilisation d'équipement spécial de sécurité (tablier ignifuge). L'évaluation pourra être reconduite au besoin, par exemple si la condition médicale de l'usager se détériore ou si la sécurité de l'usager est compromise.

Il est également interdit de fumer sur l'ensemble des terrains des installations du CRSSS de la Baie-James, à moins qu'une zone fumeurs extérieure soit aménagée. Dans ce cas, il est permis de fumer uniquement dans cette zone ou à l'extérieur du terrain.

5.3 Infractions et sanctions

Quiconque fumera dans un lieu où il est interdit de le faire de par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* sera passible de l'amende prévue par cette dernière.

Quant au non-respect des nouvelles mesures de cette politique, des mesures différencieront s'appliqueront en fonction du type de contrevenant et de la sévérité de l'infraction. Pour le personnel, toute infraction sera traitée dans le cadre de mesures disciplinaires. Pour les autres personnes, différentes étapes d'intervention s'appliqueront en fonction de la situation.

Adoptée le : 21 novembre 2017 CRSSSB-2017-11-400	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le :	Abrogé :	Page 5 de 10
--	--	--------------	----------	-----------------

5.4 Ressources intermédiaires et de type familial

Les ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) seront informées et sensibilisées à l'importance d'offrir un environnement sans fumée aux usagers que l'établissement leur confie. Des outils d'information, de la formation et des services-conseils leur seront offerts. Le CRSSS de la Baie-James peut, lors du renouvellement des ententes de services, inclure l'obligation d'offrir un environnement sans fumée, en suggérant certaines alternatives à la responsable de la ressource (RI-RTF) ainsi qu'aux résidents afin qu'ils se préparent à cette mesure. Toutefois, il est à noter que l'interdiction par la *Loi* (L-6.2) de fumer à l'intérieur des locaux où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire ne vise pas les locaux à l'intérieur d'une demeure.

6. STRUCTURE FONCTIONNELLE

6.1 Responsabilités des différents intervenants

Le conseil d'administration

- Adopter la présente politique;
- Assurer le suivi des plaintes des usagers avec le commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

La Direction générale

- Prendre les mesures appropriées pour favoriser l'application de la présente politique et de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme dans toutes ses installations. Ces fonctions peuvent être déléguées à une ou des personnes travaillant au CRSSS de la Baie-James;
- Si la situation l'exige, sur recommandation d'un directeur, la direction générale peut demander l'intervention d'un inspecteur mandaté par le ministre;
- Collaborer à l'identification des indicateurs de mesures portant sur la cessation tabagique;
- Soutenir l'élaboration et la diffusion de la politique et s'assurer de son accès.

La Direction de santé publique

- Coordonner les centres d'abandon du tabagisme;
- Implanter une systématisation auprès des usagers de l'intervention en abandon du tabagisme;
- Identifier des indicateurs de mesures portant sur la cessation tabagique;
- Soutenir les gestionnaires dans l'application de la politique;
- Procéder à l'évaluation de l'application de la politique et proposer à la présidente-directrice générale les ajustements nécessaires;

Adoptée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le :	Abrogé :	Page 6 de 10
--	---	---------------------	-----------------	------------------------

- Coordonner la réalisation du rapport de mise en œuvre de la politique à présenter au conseil administratif aux deux ans;
- Avec le soutien de la direction générale, élaborer et déployer un plan de diffusion de la politique;
- Représenter le CRSSS de la Baie-James auprès des instances gouvernementales concernées.

La Direction des ressources financières, techniques et informationnelles

- Assurer l'affichage des zones non-fumeurs et des zones fumeurs, si applicable;
- Positionner les cendriers aux endroits où il est permis de fumer;
- Collaborer à l'application des mesures visant le respect de la politique.

La Direction des ressources humaines

- Collaborer à l'application des mesures visant le respect de la politique.

La Direction des programmes sociaux

- Collaborer à l'application des mesures visant le respect de la politique;
- Collaborer à l'implantation d'une systématisation de l'intervention en abandon du tabagisme auprès des usagers;
- Référer les fumeurs aux centres d'abandon du tabagisme.

La Direction des soins infirmiers

- Collaborer à l'application des mesures visant le respect de la politique;
- Collaborer à l'implantation d'une systématisation de l'intervention en abandon du tabagisme auprès des usagers;
- Référer les fumeurs aux centres d'abandon du tabagisme.

La Direction des services professionnels et des services multidisciplinaires

- Collaborer à l'application des mesures visant le respect de la politique;
- Promouvoir l'adhésion des médecins, des pharmaciens et des dentistes à la présente politique notamment pour les services de cessation tabagique et la gestion des symptômes de sevrage;
- Collaborer à l'implantation d'une systématisation de l'intervention en abandon du tabagisme auprès des usagers;
- Référer les fumeurs aux centres d'abandon du tabagisme.

<i>Adoptée le :</i> 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	<i>Entrée en vigueur le :</i> Date de la signature	<i>Révisée le :</i>	<i>Abrogé :</i>	<i>Page</i> 7 de 10
--	---	---------------------	-----------------	------------------------

La commissaire aux plaintes et à la qualité des services

- Traiter de façon diligente les plaintes des usagers concernant le tabagisme;
- Transmettre à qui de droit (médecin examinateur) toute plainte provenant de toute personne concernant l'usage du tabac par un membre du CMDP.

Le personnel, les médecins et dentistes

- Respecter la présente politique et promouvoir son application.

6.2 Responsabilités de l'application

Le président-directeur général

Le président-directeur général de l'établissement est responsable de l'application de la politique et en assume la gestion courante par délégation auprès des gestionnaires, qui doivent prendre les mesures nécessaires auprès de toute personne qui enfreint la loi dans les installations maintenues par le CRSSS de la Baie-James incluant l'ensemble des terrains extérieurs, les stationnements pour véhicules motorisés et non motorisés, de même que les véhicules de services appartenant au CRSSS de la Baie-James, incluant ceux loués.

Les responsables de site

Les responsables de site (ou une personne désignée par ceux-ci ou par le président-directeur général) sont responsables de voir à l'application de la politique dans leur installation auprès des bénévoles et des partenaires du CRSSS de la Baie-James.

Les gestionnaires

Les gestionnaires ont la responsabilité de favoriser la cessation tabagique auprès de leur personnel, dans le cadre du plan d'action d'*Entreprise en santé*.

Ils doivent informer leur personnel et toute autre personne se trouvant dans leur secteur (usagers, visiteurs, etc.) du contenu de la politique. Ils doivent aussi en assurer l'application auprès du personnel.

Dans le cas d'une personne qui n'est pas sous leur supervision, ils doivent aviser le gestionnaire responsable de la personne concernée.

Les membres du personnel

Les membres du personnel, les médecins, les dentistes, les stagiaires, les résidents, les bénévoles, les visiteurs, les usagers et toute personne dans les installations et les terrains appartenant au CRSSS de la Baie-James ont la même obligation de se conformer aux directives intégrales de la politique. Ils sont aussi légitimés d'intervenir lorsqu'ils constatent une infraction à la présente politique, dans les lieux sous la

Adoptée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le : 	Abrogé : 	Page 8 de 10
--	---	-------------------------	---------------------	------------------------

responsabilité du CRSSS de la Baie-James, et d'en aviser le gestionnaire en service ou le responsable de site.

Les agents de la Sûreté du Québec

Les agents de la Sûreté du Québec peuvent donner des constats d'infraction aux personnes qui ne respecteraient pas les mesures contenues dans la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur six mois après son adoption par le conseil d'administration en novembre 2017.

8. BIBLIOGRAPHIE

AGRÉMENT CANADA, *Normes en santé publique*, Ottawa, Agrément Canada, 2017, 67 p.

BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC, *Norme Entreprise en santé*, 2011, édition 1, BNQ 9700-800.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2015). *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2), Québec. Disponible en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/L-6.2> , (Consulté le 25 septembre 2017)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS). *Orientations ministérielles - Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux*, Québec, le Ministère, 2016, 14 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS), *Le Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*, 2014, révisé 2015.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS), *Cadre de référence ministériel sur le partenariat avec l'usager et ses proches en santé et services sociaux – Document de travail*, juillet 2017, 76 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS), *Politique gouvernementale de prévention en santé – Un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population*, 2016.

WOLDE-GIORGHIS, Haïlou. *Les droits des fumeurs et des non-fumeurs et la Charte des droits et libertés de la personne*, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 1996, 10 p.

Accessible en ligne : <http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/fumeurs.pdf> , (Consulté le 11 avril 2017).

Adoptée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le :	Abrogé :	Page 9 de 10
---	--	--------------	----------	-----------------

Nº 3.59

9. LISTE DES MODIFICATIONS ET COMMENTAIRES

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ
2017-09-12			

10. RÉVISION ANNUELLE

La personne soussignée a revu ce document à la date indiquée et l'a reconduit sans modification.

DATE	SIGNATURE AUTORISÉE

Adoptée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le : 	Abrogé : 	Page 10 de 10
---	--	------------------	--------------	------------------